

JOURNAL OF INTERDISCIPLINARY HISTORY OF IDEAS



2023

Volume 12 Issue 23

Item 8

– Section 2: Articles –

La police du XVIII^e siècle au miroir du
Dictionnaire (1786-1789) de Des Essarts

par
Julien Broch



JIHI 2023

Volume 12 Issue 23

Special Issue / Numero spécial:

Savoirs d'État et sciences de gouvernement à la lumière des Dictionnaires et des Encyclopédies francophones de la fin du XVIII^e siècle

1. *Introduction* (F. Quastana)
2. *Penser l'État dans le Dictionnaire de Trévoux: une alternative catholique à la légitimité bureaucratique* (P. Bonin)
3. *Droit, politique et législation dans le Dictionnaire des «savoirs d'État» de Robinet* (F. Quastana)
4. *Constitution et Lois fondamentales dans le Dictionnaire Universel de Jean-Baptiste Robinet* (J. Sausse)
5. *Pouvoir judiciaire et lois de l'interprétation selon le Code de l'humanité* (L. Delia)
6. *La physiocratie dans les dictionnaires du XVIII^e siècle. Des savoirs d'État à la volonté du Peuple* (M. Albertone)
7. *Le gouvernement des pauvres et l'encyclopédisme au XVIII^e siècle* (A. Skornicki)
8. *La police du XVIII^e siècle au miroir du Dictionnaire (1786-1789) de Des Essarts* (J. Broch)
9. *La géographie, instrument de maîtrise de l'espace* (C. Brusch)
10. *Le royaume de Piémont-Sardaigne dans les dictionnaires et les encyclopédies en langue française du XVIII^e siècle* (É. Gasparini)
11. *La question de la tolérance civile dans les Encyclopédies du XVIII^e siècle* (C. Cwikowski)

Section 2: Notes

12. *Traductions et reconstructions historiques à l'épreuve du temps: un regard sur le Royaume de Naples. Une discussion avec André Tiran* (S. Pisanelli, G. Muto, A. Tiran)
 13. *Sur l'influence en histoire des idées* (T. Carvalho)
 14. *Where Is Institutional History Heading? A Survey of Recent Literature (2018-2023)* (L. Coccoli)
 15. *Book Reviews* (C. García-Minguillán, E. Pasini, F.T. Scaiola)
-

La police du XVIII^e siècle au miroir du Dictionnaire (1786-1789) de Des Essarts

Julien Broch *

Between 1786 and 1789 Nicolas-Toussaint Lemoyne des Essarts published the seven volumes of his Police Dictionary. He was an employee of former chief of police Lenoir's. The origin of the 'police' is the polis of the Ancient Greeks. It had reappeared in French ordinances since the 15th century. It was maintained that a good police is based on the utility or the necessity of the commonweal. Police also meant regulatory power as well as administrative regulation. The cameral sciences influenced it. The police is a "science of detail" because each area of intervention is very specific. Each of them has a corresponding entry. Another objective was to provide publicity for the Paris Metropolitan Police—by protecting the public order it would bring happiness to the inhabitants. This required territorialized action in every domain. Moreover, in order to standardize police practices, Essarts wanted to put in writing knowledge that had long been empirical.



En 1982, l'écrivain Pérec couchait sur le papier que le binôme penser-classer met en question le pensable et le classable, « d'une façon, disait-il, que ma pensée ne pouvait réfléchir qu'en s'émiettant, qu'en revenant sans cesse à la fragmentation qu'elle prétend vouloir mettre en ordre »¹. Cette phrase correspond parfaitement à un dictionnaire du XVIII^e siècle, « de police », rédigé par un dénommé Nicolas-Toussaint Lemoyne (dit « des Essarts ») (1744-1810), parce qu'il

* Aix-Marseille Université CERHIIP UR2186 (julien.broch@univ-amu.fr).

¹ Georges Pérec, *Penser/classer* (Paris : Seuil, 2003), 150.

porte sur un champ constitué d'une myriade de domaines d'intervention quotidienne, avec pour chacun une part non négligeable d'empiricité. L'auteur, tel un Sisyphe *en habit à la française*, a cherché à mettre tout cela en ordre, à préciser les choses, avec pour défi d'empêcher que la succession des articles ne conduise à faire triompher la particularité sur la vue d'ensemble¹.

L'ouvrage en question est le *Dictionnaire universel de police, contenant l'origine et les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France; les lois, règlements et les arrêts qui y ont rapport; les droits, privilèges et fonctions des magistrats et officiers qui exercent la police; enfin un tableau historique de la manière dont elle se fait chez les principales nations de l'Europe*². Les sept volumes ont paru entre 1786 et 1789 – la rédaction du premier a été achevée probablement avant la fin de l'année 1784. Le tout s'étire entre l'entrée ABANDON et celle intitulée PAVÉ (LE). Au total, dix tomes auraient dû paraître; le projet n'a donc été mené à son terme.

Ce fils d'avocat, qu'est l'auteur, serait né à Carentan ou à Coutances (Manche)³. Un temps, il aurait été secrétaire d'un avocat général au parlement de Paris, avant de perdre cette place. Sur la couverture de ses ouvrages, il se dit avocat au Parlement, sans plus de précision⁴. Si tel est bien le cas, il ne semble pas qu'il ait percé dans cette profession⁵. C'est volontiers qu'il se dit député – nous dirions aujourd'hui chargé d'affaires – de la ville de Cherbourg⁶. Peut-être a-t-il été aussi un collaborateur du lieutenant-général de police Jean-Charles-Pierre Le Noir (ou Lenoir) (1732-1807), puisque dans une préface il lui parle d'« un livre

¹ Objectif louable au demeurant partagé par la plupart des auteurs de dictionnaires, Béatrice Didier, *Alphabet et raison. Le paradoxe des dictionnaires au XVIII^e siècle* (Paris : PUF, 1996), 199.

² Paris : Moutard, 7 vol., 1786-1789.

³ En faveur de l'origine carentaise : Charles de Gerville, *Études géographiques et historiques sur le département de la Manche* (Cherbourg : Feuwardent, 1854), DES ESSARTS, NICOLAS LEMOINE, 244. Sur la thèse de la naissance à Coutances le 1^{er} novembre 1744, Étienne Charavay, *Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris – Assemblée électorale de Paris, 18 nov. 1790-15 juin 1791* (Paris : Jouaust, Noblet, Maison Quantin, 1890), 81-82.

⁴ *Les trois théâtres de Paris...* (Paris : Lacombe, 1777).

⁵ Il faut voir pourtant avec quel mépris il évoque Robespierre avocat arrageois raté, propos qui laisse transparaître sa propre envie de briller à tout prix, dans un domaine ou dans un autre. Cf. son *Précis historique de la vie, des crimes et du supplice de Robespierre et de ses complices* (Paris : L'auteur, 1797), 5-6.

⁶ « Depuis dix ans, je suis député de la ville de Cherbourg », explique Essarts au début du tome 2 de son *Dictionnaire universel de police*, iv.

utile, que j'ai rédigé sous vos yeux »¹? Peut-être cette proximité et l'expertise qui en a résulté expliquent-elles qu'on ait fait appel à lui pour contribuer en tant que compilateur à l'élaboration de la partie *Jurisprudence* de l'*Encyclopédie méthodique*, au *Répertoire universel de jurisprudence*², ainsi qu'aux *Causes célèbres, curieuses et intéressantes, de toutes les cours souveraines du royaume, avec les jugements qui les ont décidées*³. Essarts a publié sous son propre nom *Les trois théâtres de Paris, ou abrégé historique de l'établissement de la Comédie française, de la Comédie italienne et de l'Opéra, avec un précis des lois, arrêts, règlements et usages qui concernent chacun de ses spectacles*⁴, ainsi que l'*Essai sur l'histoire générale des tribunaux des peuples tant anciens que modernes, ou Dictionnaire historique et judiciaire*⁵. Pour preuve de sa renommée, il s'est prévalu de son appartenance à plusieurs académies, sans que l'on sache bien lesquelles. L'*Almanach royal* de l'année 1791 le présente comme le commandant du bataillon de Passy et le président de l'assemblée primaire se tenant rue du Théâtre français⁶. Il

¹ « À Monsieur Le Noir, conseiller d'État et du Conseil royal, président de l'Assemblée des Départements des Finances, bibliothécaire du roi, ancien lieutenant de police de la prévôté et vicomté de Paris », in *Dictionnaire universel de police*, t. 1, vi.

² Charles de Gerville, *Études géographiques et historiques sur le département de la Manche*, 244.

³ Paris : Lacombe, 1773-1789.

⁴ Paris : Lacombe, 1777.

⁵ Paris : Durand, Nyon aîné, 1778-1780, 6 vol.

⁶ *Almanach royal, année commune M.DCC.XCI* (Paris, Houry, 1791), 552. Au début de l'année 1791, Des Essarts aurait été attaqué et subi les vexations de ses concitoyens de Passy, ce qui l'aurait amené à démissionner de son poste de commandant. Il lui avait été reproché d'avoir été le lieutenant de police de Sartine, ce qu'il nia dans *Réponse de N.-T. Le Moyne des Essarts, homme de loi et électeur du département de Paris, à ses calomnieux*. Afin de prouver sa bonne foi, il a reproduit une lettre que Voltaire lui a adressée le 16 juin 1776, ainsi que des discours patriotiques qu'il a prononcés en diverses circonstances, É. Charavay, 81-82. Nous avons bien trouvé une lettre envoyée à Essarts par le Sage de Ferney, mais elle date du 6 novembre 1775. Voltaire y remercie l'auteur du *Journal des causes célèbres* de lui en avoir fait parvenir un exemplaire dans lequel il est question de la célèbre affaire Callas à laquelle il avait pris part. Voici la teneur de sa missive : « Le solitaire de 82 ans, à qui M. des Essarts a eu la bonté d'envoyer les choses les plus intéressantes et les mieux écrites, reçut, il y a quelques semaines, un avertissement de la nature qui le mit hors d'état de faire réponse à M. des Essarts. Il a encore assez de force pour sentir le mérite de ses écrits qui respirent l'humanité et l'éloquence ; il lui en fait les plus sensibles remerciements, et il le prie de pardonner à son triste état qui ne lui permet pas de donner plus d'étendue aux expressions de tous les sentiments avec lesquels il a l'honneur d'être son très humble et très obéissant serviteur », « Lettre à M. des Essarts, avocat au Parlement », in *Œuvres complètes de Voltaire – Correspondance XVII (années 1774-1776 – n° 9092-9750)* (Paris : Garnier frères, 1882, p. 418-419).

semble avoir exercé la profession de libraire¹. Son activité littéraire n'a pas tari puisqu'il a fait paraître un *Précis historique de la vie, des crimes et du supplice de Robespierre, et de ses principaux complices*², ainsi que *Procès fameux jugés depuis la Révolution, contenant le détail des circonstances qui ont accompagné la condamnation des grands criminels et des victimes qui ont péri sur l'échafaud*³.

Mais comme il a été dit, c'est son dictionnaire de police qui lui a valu quelque renommée, en tout cas suffisamment pour qu'on examine ce qu'il contient.

« Police » vient du grec *polis* et de *politeia*, notion cardinale pour tous ceux qui se réclament du Stagirite. On la rencontre fréquemment dans les ordonnances de police du XV^e siècle, voisinant avec les références à la justice, au gouvernement et à l'ordre. Une bonne police était fondée sur l'utilité ou la nécessité de la chose publique⁴. Parce qu'au siècle suivant, il a été fait référence aux « lois et ordonnances de police », et que cet emploi s'est accru par la suite, la police en est venue à désigner un pouvoir de nature réglementaire et même l'ensemble de la réglementation administrative adoptée par un État protecteur et garant du bon ordre au nom du bien public⁵. La difficulté est que le contenu de la police a été difficile à cerner. Inspirée des sciences camérales allemandes, mais pas simplement, cet « outil » à la disposition du gouvernement qu'est la police permet de contrôler la société afin de l'unifier⁶. Au XVIII^e siècle, le syntagme « administration publique » est venu la concurrencer. Plusieurs raisons à cela ont été avancées : le caractère bien plus synthétique du mot « administration »⁷ ; la crainte que l'accointance entre police et justice ne soit propice à l'immixtion

¹ *Biographie universelle ancienne et moderne, ou dictionnaire de tous les hommes qui se sont fait remarquer, leurs écrits, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes, depuis le commencement du monde jusqu'à ce jour* (Bruxelles : H. Ode, 1843-1847), t. 7, 129. À preuve : *Catalogue des livres de fonds qui se trouvent chez Des Essarts, libraire, rue du Théâtre français, au coin de la place* (Paris : Des Essarts, 1797).

² Paris et Bruxelles : Stapleaux, 1798.

³ Paris : Chez l'auteur, an VII-X, 10 vol.

⁴ Albert Rigaudière, « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », in *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)* (Paris : Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2003), 97-161.

⁵ Pierre Legendre, *Trésor historique de l'État en France. L'administration classique* (Paris : Fayard, 1992), 228.

⁶ Jean Picq, *Une histoire de l'État en Europe. Pouvoir, justice et droit du Moyen Âge à nos jours* (Paris : Sciences po. Les Presses, 2015), 341.

⁷ Jean-Louis Mestre, *Introduction historique au droit administratif* (Paris : PUF, 1985), 161-167.

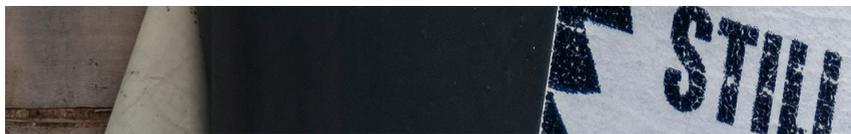
des cours souveraines dans les affaires d'État¹ ; le fait que la police concernerait davantage les échelons locaux du pouvoir que le royaume dans son ensemble – étant précisé que sa bonne marche profite toutefois à ce dernier². Comme en paradoxe, à ce même moment la police a connu son « apogée » (J.-L. Mestre), dans la mesure des publications entières d'origine privée y ont été consacrées. C'est bien la preuve, comme le montre le *Traité de la police* de De La Mare, paru entre 1705 et 1738, que la police, au caractère en bonne part pratique, a cherché à s'affirmer comme savoir, et un savoir scientifique et original, au point de s'autonomiser au sein du droit public³. Il est dès lors patent également que la police a cessé de s'arrimer au gouvernement par le secret – les fameux *arcana imperii* – inhérent à la raison d'État, l'opacité cédant la place au règne de l'« espace public », conceptualisé en 1962 par Habermas⁴.

¹ François Olivier-Martin, *L'absolutisme français, suivi de Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au dix-huitième siècle* (Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1997), 147. De son côté, Bernard Durand fait observer que le droit de police a été l'« héritier » du droit de juger, qu'on entendait jadis de manière extensive puisqu'il recouvrait le pouvoir de faire des règlements et de veiller à leur exécution grâce aux moyens de la justice. Cette « juridiction » aurait changé de nature par la suite. Aux XVI^e-XVII^e siècles, les auteurs vont essayer de préciser les choses : la police recouvre bien une activité réglementaire ainsi que celle qui consiste à prévenir et à inspecter, mais certains doutent qu'elle revête des caractères judiciaires, considérant qu'elle assure surtout le suivi des règlements qu'elle est amenée à prendre, et lorsqu'on admet qu'elle exerce des fonctions judiciaires, c'est non sans souligner qu'il existe des différences notables par rapport au pouvoir « classique » de juger, « La notion de police en France du XVI^e au XVIII^e siècle », in *Policey in Europa der frühe neuzeit*, éd. Michael Stolleis (Frankfurt-Am-Main : V. Klostermann, 1996), 210-211.

² Marguerite Boulet-Sautel, « Police et administration en France à la fin de l'Ancien Régime. Observations terminologiques », in *Vivre au royaume de France* (Paris : PUF, 2010), 210.

³ Benoît Plessix, « Nicolas Delamare ou les fondations du droit administratif français », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridique* 38 (2003) : 113-134 ; Nicole Dyonet, *Nicolas Delamare théoricien de la police* (Paris : Classiques Garnier, 2017). La démarche de Delamare se veut certes théorique mais aussi historique – ce qui est aussi le cas d'Essarts – puisqu'il s'attache à inscrire la police dans l'ordre du monde depuis la Création – étant précisé que depuis lors elle combat les séquelles du péché originel, Nicole Dyonet, « L'ordre public est-il l'objet de la police dans le *Traité* de Delamare ? », in *Ordonner et partager la ville, XVII^e-XIX^e siècles*, éd. Gaël Rideau et Pierre Serna (Rennes : Presses Universitaires de Rennes =PUR, 2011), 55. Cf. Pierre-Marie Bondois, « Le commissaire Delamare et le *Traité de police* », *Revue d'histoire moderne* 19 (1935) : 313-351. Le caractère de l'activité policière serait demeuré malgré tout « fondamentalement pratique », Vincent Milliot, « *L'admirable police* ». *Tenir Paris au siècle des Lumières* (Seyssel : Champ Vallon, 2016), 182.

⁴ *L'espace public : archéologie de la publicité comme dimension constitutive à la société bourgeoise*, trad. Marc B. de Launay, (Paris : Payot, 1978).



L'impératif de systématisation et de divulgation des savoirs policiers¹ qui en a résulté n'est pas resté lettre morte dans la France des XVII^e et XVIII^e siècles, différentes publications le prouvant : la *Table chronologique contenant un recueil des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des rois de France, qui concernent la justice, la police et les finances... depuis 1115 jusqu'à présent* rédigé par Guillaume Blanchard² ; un *Mémorial alphabétique des choses contenant la justice, la police & les finances de France*, paru grâce aux soins d'Hubert Bellet-Verrier³ ; le *Traité de la police* de Nicolas de La Mare⁴ ; ou encore, le *Code de la police* élaboré par du Chesne⁵. Parce que le XVIII^e siècle a été le siècle des dictionnaires, on est en droit de se demander si ce genre a convenu à la police et s'il s'en est préoccupé⁶. D'abord, par dictionnaire il faut entendre, énonce l'*Encyclopédie*, un « ouvrage dans lequel les mots d'une langue sont distribués par ordre alphabétique et expliqués avec plus ou moins de détail selon l'ob-

¹ Michael Stolleis, *Histoire du droit public en Allemagne. Droit public impérial et science de la police, 1600-1800*, trad. Marie-Ange Mailet et Marie-Ange Roy (Paris : PUF, 1998), 562.

² Paris : Sercy, 1687.

³ Paris : Cochart, 1697. L'ouvrage a été réédité en 1713, 1714, 1724 et 1742.

⁴ *Traité de la police, où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les lois et les réglemens qui la concernent...* (Paris : J. et P. Cot, t. 1, 1705 et t. 2, 1710 ; t. 3, Paris : Brunet, 1719 ; t. 4, Paris : Hérisant, 1738).

⁵ *Code de la police, ou analyse des réglemens de police* (Paris : Prault, 1761).

⁶ L'engouement pour les dictionnaires, y compris spécialisés, a été bien réel à compter des années 1740, nombreux étant en ce temps ceux qui désiraient élargir le spectre de leurs connaissances. La dénomination « dictionnaire », on le sait, renvoyait alors à des réalités différentes (de mots/de choses, lexicographie grammaticale ou encyclopédique, méthodiques/alphabétiques, généralistes/spécialisés). Certains sont restés bien sages, en fait de prétention à bouleverser l'ordre existant, tandis que d'autres ont été le fer de lance de véritables entreprises idéologiques, Jean-Claude Waquet, « Dictionnaires », in *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France, XVI^e-XVIII^e siècle*, éd. Lucien Bély (Paris : PUF, 1995), 407-408. Les dictionnaires ont revêtu une dimension architectonique : organiser méthodiquement les notices et l'ordre qu'elles entretiennent les unes avec les autres, c'est déjà maîtriser des continents du savoir, et peut-être demain mieux organiser le monde, Pierre Rétat, « Dictionnaire », in *Dictionnaire européen des Lumières*, éd. Michel Delon (Paris : PUF, 1997), 333-335.

jet qu'on se propose »¹. Ensuite, l'*Encyclopédie méthodique* l'assure, la police se prête bien au dictionnaire, en ce qu'elle est une « science du détail », à ce titre susceptible d'être présentée sous forme de rubriques². Essarts ajoute que la société politique, qui est l'objet de la police, étant quelque chose de complexe car constituée d'une multitude d'alvéoles sociales, il serait plus aisé de comprendre ce tout qu'elle constitue par l'analyse successive de ses parties³. C'est si vrai qu'avant Essarts, en 1758 La Poix de Fréminville s'est risqué à en élaborer un : le *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*⁴. La particularité de celui de notre auteur est qu'il est exclusivement consacré à la police exercée à Paris à la veille de la Révolution sous les ordres de celui qu'on a parfois présenté comme un ministre *in partibus* : le lieutenant général⁵.

C'est Louis XIV, en 1667, qui, supprimant la charge de lieutenant civil d'une capitale de moins en moins indépendante, l'a remplacée par une de lieutenant civil et une autre de lieutenant de police, semble-t-il parce que la police est incompatible avec la juridiction « réglée »⁶. Le premier a conservé ses attributions contentieuses traditionnelles, et le second, choisi au sein du vivier des maîtres des requêtes, même s'il restait magistrat du Châtelet – y présidant d'ailleurs la chambre de police –, a exercé surtout des attributions non-juridictionnelles à

¹ *Encyclopédie de Diderot, d'Alembert et Jaucourt*, vol. 4 (1754) : 958b.

² *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, t. 9^e contenant la police et les municipalités (Paris : Pankoucke, 1789), Préliminaire.

³ Ce que l'on peut déduire de ce qui est écrit à l'entrée HÔTEL-DIEU du *Dictionnaire universel de police*, t. 5, 171-172.

⁴ (Paris : Gissej). Réédité en 1771 et 1778.

⁵ Cette appréciation quelque peu excessive se retrouve par exemple chez Paul Cottin, *Rapports inédits du lieutenant de police René d'Argenson (1697-1715), publiés d'après les manuscrits conservés à la Bibliothèque Nationale* (Paris : Plon, 1891), vi.

⁶ Quoique la capitale ait été fort bien pourvue en privilèges, son degré d'indépendance a eu tendance à se réduire comme peau de chagrin. Des trois pôles de l'organisation municipale, à savoir le corps de ville, le bureau de ville et le lieutenant général de police, c'est sans l'ombre d'un doute ce dernier qui a pris l'ascendant, Philippe Sueur, *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*, t. 1 : *La Constitution monarchique* (Paris : PUF, 2007), 406. Honoré Antoine Frégier, *Histoire de l'administration de la police de Paris depuis Philippe-Auguste jusqu'aux États-Généraux de 1789 ou Tableau moral et politique de la ville de Paris durant cette période considéré dans ses rapports avec l'activité de la police*, t. 2 (Paris, Guillaumin, 1850), 205.

la fois nombreuses et variées¹. Mais la police métropolitaine, régnant sur plus de 600.000 habitants, n'a pas été qu'un conglomérat de structures et de personnels ; elle a fait de la capitale un laboratoire des politiques urbaines, et même publiques tout court.

Nous voudrions montrer que ce qui s'est joué avec le dictionnaire d'Essarts, c'est la mise en récit, et pourquoi pas un retour réflexif, sur un savoir demeuré longtemps empirique en France. Chemin faisant, en parcourant les volumes, on trouve déjà l'idée que l'objet principal de l'activité administrative est d'assurer l'ordre public, qui peut être saisi matériellement par son contenu – décliné en d'innombrables articles – et défini téléologiquement à travers les lignes de force qui affleurent dans le dictionnaire : la sécurité, la tranquillité et la salubrité². Mais, et c'est un autre enjeu, la désacralisation d'une monarchie exposée parce que discutée dans l'espace public empêchait qu'elle soit rénovée sur la base de ses seuls principes fondateurs³. Paris a tenu lieu de champ d'expérimentation sociale et la police de levier du changement. Le dictionnaire, va-t-on essayer de montrer, a été une tentative de rendre compte aux Français sceptiques du XVIII^e siècle de son activité et de ses buts, qui à certains égards sont encore ceux de notre police administrative.

Ce qui fait l'intérêt de l'entreprise éditoriale d'Essarts, c'est d'abord qu'elle décrit ce que se proposait de faire la police de Louis XIV à Louis XVI (1), ensuite, au vu de ses destinataires présumés, sa portée utilitaire puisqu'elle servait autant à renseigner les forces de l'ordre de la capitale sur ce qu'on attendait d'elles, qu'à convaincre la province et l'étranger de la nécessité d'adhérer au modèle quasi-parfait qu'on exposait à leurs regards (2).

¹ Yves Combeau, *Le comte d'Argenson (1696-1764), ministre de Louis XVI* (Paris : École des Chartes, 1999), 215 ; Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e siècle* (Paris : PUF, 2001), 248-249 ; Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789* (Paris, PUF, 2005), 448. Agissant en qualité d'administrateur, le lieutenant de police, à l'instar des intendants, exerce une « justice administrative et politique », mais dans le cadre de ses pouvoirs judiciaires il tient une audience de police hebdomadaire au cours de laquelle il règle sommairement le « petit-criminel », ce qui ne l'empêche pas de statuer sur les cas les plus graves, Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle* (Paris : PUF, 2014), 163.

² Étienne Picard, POLICE, in *Dictionnaire de la culture juridique*, éd. Denis Alland et Stéphane Rials (Paris : PUF, 2003), 1163.

³ Fanny Cosandey et Robert Descimon, *L'absolutisme en France : histoire et historiographie* (Paris : Seuil, 2002), 291.



1. Assurer la police de la ville

S'il est une chose assurée, c'est que la police se propose comme objectif élevé le bonheur du plus grand nombre (1). Atteindre à ce but passe par une action préventive, tous azimuts, et territorialisée (2).

1.1. Un objectif général : le bonheur

La grande priorité de la police n'est autre que le bonheur des sujets. Faut-il s'en étonner ? De toute évidence, non, car le paternalisme monarchique, par exemple défendu par un Bossuet, amène le roi de France à se dévouer à chaque instant à ceux qui lui ont été confiés par Dieu¹. C'est si vrai que Louis XIV, dans ses *Instructions au duc d'Anjou*, qu'on peut situer à l'année 1700, il est écrit au point 8 : «Faites le bonheur de vos sujets»². Ce volontarisme, y compris s'il a une coloration traditionaliste, est congruent à l'esprit du siècle suivant, en attente d'un changement social, certes bien plus radical, mais en toute hypothèse «imputable à des forces connues» (F. Furet)³. Il n'est que de lire ce qui est écrit à l'entame du dictionnaire pour comprendre qu'il est l'occasion d'un hommage appuyé à Louis XVI, dont on fait l'inspirateur, non de la police moderne, mais de l'esprit bienfaisant censé l'animer. Si le recours à la flagornerie n'a rien d'inhabituel, il ne s'agit pas que de cela car on sait la méfiance de ce roi pour les

¹ Julien Broch, «Un aspect de la légitimité monarchique : la métaphore du roi-père à l'époque de Louis XVI», in *Pensée politique et famille, Actes du colloque de l'Association Française des Historiens des Idées Politiques (Dijon, 21-22 mai 2015)*, éd. AFHIP (Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille = PUAM, 2016), 125-142.

² Louis XIV, *Le métier de roi. Mémoires et écrits politiques* (Paris : Perrin, 2012), 325. Voir Jean-Louis Thireau, *Les idées politiques de Louis XIV* (Paris : PUF, 1973).

³ François Furet, *Penser la Révolution française* (Paris : Gallimard, 1978), 43.

innovations institutionnelles en déprise de la tradition monarchique française. En témoigne le fait que pour cette raison l'aspect décentralisateur, même mesuré, du *Mémoire sur les municipalités* rédigé en 1775 par Dupont-de-Nemours à partir des indications fournies par le Contrôleur général Turgot avait déplu au souverain¹. Apparier Capet et la police revient à reporter sur la seconde – très décriée – l'inviolabilité juridico-politique et le crédit éthique dont le premier bénéficie. La franc-maçonnerie a elle aussi fait du bonheur un « mot-clé » recouvrant tout aussi bien l'épanouissement ici-bas qu'une béatitude qui n'est pas de ce monde². Les Lumières elles-aussi ont véhiculé l'idée qu'il faut rechercher le bonheur, pourvu qu'il soit terrestre, c'est-à-dire délivré de toute attache transcendante, et concret, entendez : immédiatement réalisable³. En France, au cours de la première moitié du XVIII^e siècle, Formentin, Fontenelle, La Mettrie et Maupertuis se sont penchés sur cette notion⁴. L'entrée BONHEUR de l'*Encyclopédie* pose en principe que c'est le désir d'être heureux le plus durablement possible qui a conduit les hommes à se constituer en société⁵. Cette vérité « évidente » que la recherche du bonheur constitue un droit inaliénable de chaque être humain est rappelée dans la Déclaration d'Indépendance américaine du 4 juillet 1776. La même année, Bentham, dans ses *Fragments sur le gouvernement*, a fait du plus grand bonheur du plus grand nombre un « axiome fondamental » de la réflexion politique⁶. En 1786, année de la parution du premier tome du dictionnaire d'Essarts, Condorcet a couché sur le papier de son *De l'influence de la*

¹ Éric Gojosso, « Le *Mémoire sur les municipalités* (1775) et la réforme administrative à la fin de l'Ancien Régime », *Cahiers poitevins d'histoire du droit* 1 (2006) : 127-128. À propos de la « décentralisation » défendue à la veille de la Révolution par les physiocrates français, voir Anthony Mergely, *L'État des physiocrates : autorité et décentralisation* (Aix-en-Provence : PUAM, 2010).

² Antoni Trempus, « Le langage maçonnique et les nouveaux concepts de la politique », in *La naissance du langage politique moderne. L'héritage des Lumières de Filangieri à Constant*, éd. Antoni Trempus (Paris : Classiques Garnier, 2017), 36-42.

³ Paul Hazard, *La crise de la conscience européenne, 1680-1715* (Paris : Fayard, 1961), 277-288. Se reporter à Philippe Audegean, Christian Del Vento, Pierre Musitelli et Xavier Tabet, *Le bonheur du plus grand nombre : Beccaria et les Lumières* (Paris : ENS éditions, 2017).

⁴ Roch Duval, « Pietro Verri, théoricien milanais du bonheur ou La notion de rapidité résout-elle les problèmes liés au "bonheur froid et sec" de Maupertuis », *Horizons philosophiques* 14 (2003) : 14-38.

⁵ *Édition numérique collaborative critique de l'Encyclopédie* (reprenant l'éd. de 1752, vol. II, 322a-323a) <http://enccre.academie-sciences.fr>

⁶ Jeremy Bentham, *A Fragment on Government* (Oxford : Clarendon Press, 1895), 93.

révolution d'Amérique sur l'Europe qu'il faut mettre l'accent sur le bonheur collectif de la nation, qu'on ne peut appréhender qu'à travers les moyens généraux du bonheur, à savoir « la tranquillité et le bien-être que le sol, les lois, l'industrie, les rapports avec les nations étrangères, peuvent offrir à la généralité des citoyens »¹.

La référence au bonheur ne manque pas à l'appel dans le dictionnaire que nous étudions. Il y est dit que la police se le propose comme objectif en recherchant « la conservation des hommes », c'est-à-dire le recul des morts violentes, et, au-delà, le « soulagement de l'humanité souffrante »². En ce sens, Foucault a eu raison d'affirmer que la police moderne, aiguillon de la biopolitique, est un pouvoir tourné vers la vie, qui incite plutôt qu'il ne contraint³. La police d'Essarts, parce qu'elle ne prétend pas seulement à la satisfaction de l'impératif d'ordre, dès lors qu'elle se propose aussi la conversion de chaque âme au bien⁴, est bien l'un des aiguillons du pouvoir pastoral cher aux foucauldien. Pour parvenir à ses fins, elle exige l'adoption de « remèdes salutaires », certains d'entre eux conservant les mœurs de chacun – dont dépend en partie le bonheur public –, d'autres promouvant la réinsertion par le travail. Parce que ce siècle est particulièrement corrompu, en *ultima remedio* les incorrigibles sont voués à être retranchés de la société, qu'il faut protéger en priorité de tout ce qui peut la

¹ Condorcet, *Œuvres de Condorcet*, t. 8 (Paris : Firmin Didot frères, 1847), 4.

² « Notice abrégée des principaux établissements utiles, faits dans la police de Paris, sous le règne de Louis XVI », xii.

³ S'agissant de la définition de la police donnée au XVII^e siècle, Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population, Cours au Collège de France (1977-1978)* (Paris : Seuil, 2004), 320. Page 50, il indique qu'il s'agit d'une « technologie de pouvoir » qui ne se préoccupe plus de la mauvaise nature des hommes, préférant par l'administration des choses (les intérêts, le disciplinaire étatisé auquel a recours le biopouvoir, la détermination du champ des actions, etc.) orienter les conduites individuelles. Voir la synthèse élaborée par Bruce Curtis, « Foucault on governmentality and population : the impossible discovery », *The Canadian Journal of sociology* 27 (2002) : 505-533.

⁴ « Mais dans un gouvernement sage, éclairé et bienfaisant, on ne doit pas seulement se borner à enchaîner le vice et le penchant au crime ; il faut faire en sorte de donner une âme nouvelle aux êtres familiarisés avec la bassesse, et l'on ne peut y parvenir en les faisant languir dans une oisiveté dangereuse » (« Notice abrégée des principaux établissements utiles, faits dans la police de Paris, sous le règne de Louis XVI », xi). Toutefois un certain réalisme dicte à Essarts que ce siècle étant particulièrement corrompu il faut parfois s'accommoder de ceux des vices que l'on ne parvient pas à éradiquer, *Dictionnaire universel de police*, t. 6, MEURS, 631-633.

menacer, en étant placés dans des maisons de force et de correction¹. En cela, on est bien dans l'optique des philosophes : bonheur individuel et bonheur du groupe social sont insécables, chose à ce point vraie que le premier est obscène tant que le second n'est pas assuré². C'est ce qui explique que la police va chercher à faire le bonheur des sujets malgré eux, parce que de lui dépend la survie de l'État. Il y a quelque chose dans les conceptions qui affleurent dans le dictionnaire qui rappelle furieusement la thématique de la raison d'État : en effet, il y est moins question, à suivre le discours qui est tenu, de puissance – même s'il ne faut pas la négliger – que de stabilité de l'État³. Visible aussi est le fait que le savoir d'État ne se propose qu'un horizon borné, certains diraient même terre-à-terre⁴. On peut aussi faire remarquer que ce bonheur prédéfini auquel convie – « oblige » serait plus approprié – le Pouvoir n'est pas celui d'un Galiani qui, lui, était d'avis que c'est à l'individu à cultiver l'amour, pour ensuite récolter le bonheur, la puissance publique intervenant non pour procurer mais pour conserver ce dernier⁵.

Certains pourraient répliquer à Essarts qu'il ne va pas de soi que ce soit à la police qu'il incombe de faire le bonheur de la collectivité. Devançant la critique, il explique que, plus que les ministres, elle est qualifiée à assurer prioritairement ce rôle. La raison en est qu'elle constitue « un corps dont les membres peuvent contribuer au bonheur public d'une manière aussi immédiate »⁶. C'est donc parce qu'ils sont près du terrain que les policiers sont en mesure, plus que quiconque, de faire advenir par une politique de prévention le bonheur sur terre (parisienne).

¹ « Notice abrégée des principaux établissements utiles, faits dans la police de Paris, sous le règne de Louis XVI », x.

² Xavier Martin, « Bonheur, Lumières, Révolution », in *Le bonheur est une idée neuve. Hommage à Jean Bart* (Dijon : Publications du Centre Georges Chevrier, 2000), 333.

³ Michel Senellart, *Machiavélisme et raison d'État, XII^e-XVIII^e siècle* (Paris : PUF, 1989), 10.

⁴ Point question en effet d'« ontologie finaliste de l'autorité », Robert Damien, *Bibliothèque et État. Naissance d'une raison politique dans la France du XVII^e siècle* (Paris : PUF, 1995), 309.

⁵ Azzurra Mauro, *Un philosophe des Lumières entre Naples et Paris : Ferdinando Galiani (1728-1787)* (Oxford : Oxford University, Voltaire Foundation, 2021), 28.

⁶ COMMISSAIRES AU CHÂTELET DE PARIS, COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ET EXAMINATEURS, in *Dictionnaire général de police*, 19.

1.2. Un instrument : la prévention des risques

La police moderne n'est pas complètement en rupture avec la politique telle qu'on la concevait au Grand Siècle, ne serait-ce que parce qu'il est encore question d'épouser un idéal d'ordre¹. Simplement, sous l'influence du rationalisme à tonalité critique et de la montée de l'individualisme, il va de plus en plus cesser d'être pensé en relation avec le référent chrétien². L'influence des sciences camérales sur la police moderne est perceptible. Cet « ensemble complexe et mouvant d'idéaux et de méthodes », qui s'est épanoui notamment dans les grands États de l'Allemagne au XVIII^e et au début du XIX^e siècle, avec pour figures de proue Justi et Sonnenfels, a suivi le sillon du mercantilisme, mais qu'en partie. Le point de départ est qu'il n'y a pas d'harmonie préétablie. Le but que l'on se propose dès lors est rien de moins qu'accroître la puissance de l'État dans l'intérêt de celui-ci mais aussi pour le bien-être et la sécurité des sujets. Grâce à un système de récompenses et de peines, qui sont autant d'incitations ou de désincitations, mis en place par une bureaucratie vigilante adaptant des préceptes prédéfinis à un contexte évolutif – le quotidien –, les comportements des uns et des autres sont orientés. S'agissant de ce dernier aspect, il semblerait justement, selon Jean-Baptiste Fressoz, que dans le sillage de la controverse médicale sur la variolisation, qui a eu lieu au XVIII^e siècle, s'est installée l'idée que le souverain doit agir sur les mobiles des conduites de ses sujets – réputés rationnels – afin de maximiser le bien public³. Mais pour en revenir aux caméralistes, ceux-ci ont la conviction que de l'application de leurs méthodes, l'armature de la collectivité sort renforcée et les rapports sociaux harmonisés. Toute cela suppose bien sûr que l'individu abandonne ses droits entre les mains de la bureaucratie. Tels sont quelques-uns des préceptes que le caméralisme destine aux « fonctionnaires »⁴.

¹ Étienne Thuau, *Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu* (Paris : Albin Michel, 2000), 11. Il s'agissait encore de réfléchir l'ordre divin sur l'orbe terrestre (et les constructions politiques et sociales qui s'y trouvent), Marie-France Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu au droit de l'homme* (Paris : PUF, 2003).

² Yves Durand, *L'ordre du monde. Idéal politique et valeurs sociales en France du XVI^e au XVIII^e siècle* (Paris : SEDES, 2001), 293.

³ Jean-Baptiste Fressoz, *L'apocalypse joyeuse. Une histoire du risque technologique* (Paris : Seuil, 2020), 52-53.

⁴ Léo Gershoy, *L'Europe des princes éclairés, 1763-1789* (Paris : Fayard, 1994), 61 ; Michael Stolleis, *Histoire du droit public en Allemagne, 574-576*.

La croyance dans le caractère supérieur et même dominateur de l'administration *parce qu'elle sait* fait aussi penser au « despotisme de l'évidence » cher aux physiocrates. Le cousinage avec le despotisme éclairé, véritable réformisme autoritaire, est aussi flagrant.

Soit, la police a maille à partir avec le désordre. Il est grand temps de voir comment, ce dont témoigne le dictionnaire, elle y remédie. Pour être un puissant vecteur de la sûreté publique, la police doit être rivée au terrain, et elle doit l'être de manière réfléchie, d'où un quadrillage spatial de la capitale¹. Faut-il s'en étonner ? Non, en ce sens que, politiquement, la royauté, afin de faire répercuter ses ordres jusqu'au moindre recoin de la France, s'est faite à la fois centralisatrice, réticulaire, à l'aide de ses innombrables officiers, commissaires et autres relais locaux². Culturellement, la « mentalité géométrique » de la Renaissance a porté à édifier ou rebâtir des villes en privilégiant les rues droites et les places centrales, voire – comme au Nouveau Monde – l'épuration du plateau du jeu d'échecs³. Le rationalisme du XVIII^e siècle a accentué cette tendance⁴.

À la tête de chacun des dix-sept (ce chiffre est monté jusqu'à vingt) quartiers de Paris, on trouve un « ancien », commissaire le plus âgé en grade, sous les ordres duquel il y a de deux à cinq commissaires. Il les réunit régulièrement chez lui pour faire le point sur la situation, les inciter fortement à faire inspections régulières⁵. Il s'agit donc d'une police de proximité de la capitale dont les membres, parce qu'ils ont « les yeux ouverts sur tout ce qui s'y passe », sont susceptibles d'intervenir rapidement, faisant régner un ordre public tant de protection que de direction⁶. Car en effet, multiples sont les missions qui lui

¹ Nicolas Vidoni, *La police des Lumières, XVII^e-XVIII^e siècle* (Paris : Perrin, 2018), 97-99.

² Pierre Goubert, *Louis XIV et vingt millions de Français* (Paris : Fayard, 1966), 38 ; Jean-Marie Carbasse, Guillaume Leyte, Sylvain Soleil, *La monarchie française du milieu du XVI^e siècle à 1715. L'esprit des institutions* (Paris : SEDES, 2000), 162.

³ Peter Burke, *La Renaissance européenne* (Paris : Seuil, 2000), 230-231.

⁴ Catherine Denys, « La territorialisation policière dans les villes au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine* 50 (Jan.-mar. 2003) : 13-26.

⁵ Jacques de Saint-Germain, *La Reynie et la police au Grand Siècle d'après de nombreux documents inédits* (Paris : Hachette, 1962), 34-35.

⁶ *Dictionnaire universel de police*, t. 3, COMMISSAIRES AU CHÂTELET DE PARIS, COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ET EXAMINATEURS, 19, 64. L'ordre public de protection exige de l'autorité publique qu'elle prévienne ou réduise les conséquences dommageables sur des tiers ou sur la collectivité du comportement d'un individu ou d'un groupe, tandis que l'ordre public de direction suppose qu'elle

incomber, ce dont témoigne l'édit de mars 1667, aux termes duquel « la police (...) consiste à assurer le repos du public et des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer les désordres, à procurer l'abondance et à faire vivre chacun selon sa condition et son devoir »¹. En assurant la remontée, jusqu'au lieutenant de police, des informations récoltées grâce à des mouchards et aux domestiques, les policiers préviennent les conjurations et complots². Ce point est d'importance : chacun se sentant observé, alors qu'il n'en est peut-être rien, va s'auto-discipliner, intérioriser les normes officielles. Telle est l'anticipation du Panoptique, dont l'épure sera donnée par Bentham en 1786, que permet la métropolisation des forces de l'ordre³. Celles-ci ne sont pas vouées à être statiques ou monothématiques. On surprend ainsi leurs membres à visiter les auberges, les boutiques, les salles de jeux, les ateliers, ou encore les lieux de prostitution⁴. Une vigilance tracassière et de tous les instants s'exerce sur les populations marginales, ou disons remuantes : les vagabonds, les étrangers dépourvus de talents et de capitaux, les domestiques parce qu'ils sont innombrables – et donc mal connus – et qu'au sein des foyers ils peuvent commettre des larcins et dévergondner des familles entières, les brocanteurs (sans doute pour la facilité avec laquelle ils pourraient se faire receleurs ou écouler les objets volés), certains Juifs non sédentarisés dans la capitale, les prostituées – qu'il faut hélas tolérer

produise ou encourage la production d'avantages ou externalités positives profitant à certains ou à tous, et en tout cas à l'intérêt général, René Sève, « Avant-propos : les mesures d'ordre public », *Archives de Philosophie du Droit* 58 (2015) : viii.

¹ Jean-Baptiste Colbert, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. 6 (Paris : Imprimerie impériale, 1869), 393.

² *Dictionnaire universel de police*, t. 3, CONJURATION, CONSPIRATION, p. 214. Essarts n'ignore rien du risque d'« accusations sourdes et ténébreuses » et de ce que les déclarations secrètes contreviennent à la nécessité pour les diverses branches de l'Administration de revêtir des « formes constantes et invariables ». Mais, quelques graves que puissent être ces inconvénients, rien ne serait pire que l'impunité des malfaiteurs. Le tout est de faire un usage utile des dénonciations, *Dictionnaire universel de police*, t. 3, DÉCLARATION SECRÈTE, 289. « En effet [écrit-il] sans le secours de cette inspection constante [des espions], comment pourrait-on maintenir l'ordre et l'harmonie dans une ville qui contient une population aussi immense que Paris », *Dictionnaire universel de police*, t. 7, OBSERVATEURS, 341. Voir Gilles Malandain, « Les mouches de la police et le vol des mots. Les gazetiers de la police secrète et la surveillance de l'expression publique à Paris au deuxième quart du XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine* 42 (1995) : 376-404.

³ Ce mémoire a été imprimé en 1791 sur ordre de l'Assemblée Nationale.

⁴ COMMISSAIRES AU CHÂTELET DE PARIS, COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ET EXAMINATEURS, 64 ; *Dictionnaire universel de police*, t. 3, FEMMES ET FILLES DÉBAUCHÉES, 567-568.

car leur suppression donnerait lieu à des désordres plus grands¹. Pour ce qui est de la voirie et des rassemblements publics, il s'agit d'avoir une « sage prévoyance des événements », quitte, au besoin, à sévir contre ceux qui ont attenté à la paix publique².

L'appareil policier parisien est donc une sorte de sismographe à l'affût du moindre signe avant-coureur d'un désordre qui pourrait s'avérer majeur si on y prît point garde, et c'est non sans dextérité que l'on veille à ce que la bourrasque ne devienne ouragan³. La prévention constitue à ce titre un élément important de la police. Il est impératif d'« épargner aux citoyens malheureux les souffrances qu'ils éprouveraient faute de précautions sages »⁴. À l'article « Accaparement », on lit que les « magistrats de police » exercent des fonctions d'autant plus précieuses qu'« elles tendent à conserver la vie et la sûreté des citoyens. S'il est beau de réparer les malheurs, il est sublime de les prévenir »⁵. Ceci pose la question de savoir jusqu'où elle s'étend. Potentiellement loin, à s'en tenir à la seule rhétorique absolutiste qui postule que parce que le peuple est « léger et inconstant » il est permis de « redresser » ce qui est bancal en fait de mœurs et de nature sociale⁶.

¹ COMMISSAIRES AU CHÂTELET DE PARIS, COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ET EXAMINATEURS, 77; *Dictionnaire universel de police*, t. 3, ÉTRANGER, 547, 551; t. 5, JUIFS, 638. Il semblerait que la police parisienne se soit montrée plus sévère à l'égard de la prostitution sauvage, libre et clandestine qu'à l'égard des maisons dirigées par des proxénètes – plus facilement contrôlables et sources de renseignements. Quoi qu'il en soit, la discrétion était de rigueur, s'agissant des affaires de mœurs, Érica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle* (Paris : Perrin, 1987), 163-169. Si à l'époque l'idée d'une « réforme » des Juifs qui serait subordonnée à leur « productivisme » a progressé, il n'en demeure pas moins que leur situation variait suivant les régions et selon leur nationalité, Esther Benbassa, *Histoire des Juifs de France* (Paris : Seuil, 1997), 124-128. Concernant les étrangers, la surveillance dont ils ont fait l'objet, qui a d'ailleurs pris le pas sur le contrôle de leur mobilité, a été à la fois déconcentrée et éclatée, Jean-François Dubost, « Naissance de la police des étrangers dans la royaume de France (XVI^e-XVIII^e siècle) », in *Police et migrants, France 1667-1939*, éd. Marie-Claude Blanc-Chaléart et al. (Rennes : PUR, 2001), 33-50.

² COMMISSAIRES AU CHÂTELET DE PARIS, COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ET EXAMINATEURS, 62, 77; *Dictionnaire universel de police*, t. 2, CÉRÉMONIES PUBLIQUES, 408-409.

³ Arlette Farge, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle* (Paris : Hachette, 1986), 17-23; (du même auteur), *Le goût de l'archive* (Paris : Seuil, 1989), 35-36.

⁴ « Notice abrégée des principaux établissements utiles, faits dans la police de Paris, sous le règne de Louis XVI », xiii.

⁵ *Dictionnaire universel de police*, t. 1, ACCAPAREMENT, 37.

⁶ Robert Mandrou, *L'Europe « absolutiste ». Raison et raison d'État, 1649-1775* (Paris : Fayard,

Une prévention efficace devient possible, pour peu que l'on s'équipe des inventions les plus récentes : l'éclairage public, censé dissuader les délinquants potentiels, ainsi que l'acheminement de l'eau en tout point de la capitale afin de favoriser l'hygiène en même temps que l'extinction des incendies¹. Dans un mémoire rédigé en 1749 par Jacques François Guillaudé, officier de la maréchaussée de la capitale, il a même été question de recenser et de localiser chacun des Parisiens². Et pour savoir à qui on a affaire, en même temps que pour empêcher les forfaits commis incognito, il faut faciliter les contrôles, par exemple en interdisant le port de masques dans l'espace public³. En guise de disposition *ante-delictum*, la mendicité doit être découragée, avec comme correctif que ceux qui ne sont pas responsables de leur état ont des « droits sacrés » sur le patrimoine des personnes fortunées⁴.

Des mesures de police doivent être prises dans un but de sûreté, de tranquillité et de salubrité⁵. Elles ne se justifient que parce qu'elles tendent au bien public, délimitent pour mieux les encadrer les intérêts particuliers, répriment les abus de la liberté⁶. Parcimonie et pondération sont de rigueur car l'utilité est la règle : toute réglementation et action policière doit en effet présenter plus de bénéfices que de risques pour ses destinataires⁷.

1977), 40.

¹ « Notice abrégée des principaux établissements utiles, faits dans la police de Paris, sous le règne de Louis XVI », x; *Dictionnaire universel de police*, t. 6, LANTERNES, 9.

² Vincent Denis et Pierre-Yves Lacour, « La logistique des savoirs », *Genèses* 102 (2016) : 112.

³ *Dictionnaire universel de police*, t. 6, MASQUES, 363.

⁴ *Dictionnaire universel de police*, t. 6, MENDIANTS, MENDICITÉ, 367-368.

⁵ *Dictionnaire universel de police*, t. 2, BOURGEOIS, 285. Essarts ne mentionne pas expressément ici la salubrité, mais les rubriques du dictionnaire montrent clairement que c'est une composante de la police.

⁶ *Dictionnaire universel de police*, t. 1, APPROVISIONNEMENT, 348.

⁷ *Dictionnaire universel de police*, t. 1, ABONDANCE, 4-5 ; ACCAPAREMENT, 29 ; HÔTEL-DIEU, 245. Ce n'est pas tout-à-fait une nouveauté puisque dès le Moyen Âge, habitude a été prise de ne délivrer d'autorisations « administratives » qu'après une enquête *de commodo et incommodo*, un recours devant le Parlement demeurant possible pour cause de préjudice à l'intérêt collectif. La même « information » permettait aussi d'évaluer les dommages et intérêts auxquels les personnes lésées – dont la chose publique et le roi – avaient droit, Katia Weidenfeld, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e siècles)* (Paris : De Boccard, 2001), 185. Par ailleurs, au XVIII^e siècle, il a existé dans une certaine mesure un contrôle de la proportionnalité des peines exercé par le Parlement, Jean-Louis Mestre, « Rapport introductif », in *Le juge judiciaire face au contrôle de proportionnalité*, éd. Jean-Philippe Agresti (Aix-en-Provence : PUAM, 2018), 20.

Prévention et calcul avantages/coût structurent donc une action policière dont le champ d'action a été ample. Pour autant qu'on sache, les domaines d'intervention de la police ont été frappés du sceau de la diversité. Sous le titre COMMISSAIRES AU CHÂTELET, Essarts fait d'elle un décaèdre, ses dix faces étant, dans l'ordre qu'il donne : 1°) la police de la religion et du culte; 2°) la police des mœurs (qui concerne même les spectacles); 3°) la police de la santé et de la propreté; 4°) la police des vivres; 5°) la police de la voirie; 6°) la police de la sûreté publique; 7°) la police du commerce, des arts et métiers; 8°) la police des domestiques; 9°) la police des beaux-arts; 10°) celle des pauvres¹. Encore faut-il préciser qu'outre leurs attributions civiles, les commissaires au châtelet exercent des attributions criminelles². Cela signifie que la distinction entre police administrative et police judiciaire n'était pas faite. Quoiqu'il en soit, l'auteur s'attarde surtout sur la première.

En matière de sécurité des personnes et des biens, la sécurité, conformément aux préjugés sociaux hérités du passé, va consister à tenir en suspicion les marginaux. Si les orphelins, les vieillards et les infirmes ont droit à être pris en charge, par exemple par Bicêtre, les mendiants en état de travailler doivent être vigoureusement incités à le faire car le mot d'ordre est *utilité*³. Or l'utilité de la

¹ COMMISSAIRES AU CHÂTELET DE PARIS, COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ET EXAMINATEURS, p. 61. D'ailleurs, pour empêcher l'usure, on incite au recours aux monts-de-piété.

² Leurs fonctions sont civiles (interrogatoires « sur faits et articles », enquêtes, partages et liquidations, ordres et contributions, taxes des dépens, scellés, descriptions) mais aussi criminelles (enregistrement des plaintes et des déclarations, procès-verbaux, informations, arrestations, interrogatoires en cas de flagrant-délit et sur ajournement personnel), COMMISSAIRES AU CHÂTELET DE PARIS, COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ET EXAMINATEURS, 83, 87. L'urbanisme manque à l'appel. En témoigne le fait qu'à l'entrée INSPECTEURS DE POLICE, on ne trouve pas de référence à cette compétence dans la liste qu'il donne des « départements de confiance » que certains inspecteurs de police se voient confiés, *Dictionnaire universel de police*, t. 5, 504. Tout juste trouve-t-on un appel à ce que les fouilles faites dans les carrières soient mieux encadrées (« Suite de la notice des réformes et principaux établissements utiles, faits dans la police de Paris sous le règne de Louis XVI », v). Pourtant, les lieutenants de police, dans les villes où cette charge n'a pas été rachetée par la municipalité ou le personnel d'une juridiction, adoptaient des règlements d'urbanisme, Jean-Louis Harouel, « Urbanisme et tradition du règlement », in *À la recherche du réel. Histoire du droit, des idées politiques, économie, ville et culture. Recueil d'articles* (Limoges : Presses Universitaires de Limoges, 2019), 314; plus en détail : Jean-Louis Harouel, « Paris au Grand Siècle », in *À la recherche du réel. Histoire du droit, des idées politiques, économie, ville et culture. Recueil d'articles*, 252.

³ Les « maisons » dépendant de l'Hôpital général créé en 1656 semblent avoir servi au fil du temps moins à faire œuvre de philanthropie qu'à retrancher les marginaux du reste de la société, Nicolas

société est que l'abondance y règne, ce qui suppose le développement des forces productives, donc le découragement de l'oisiveté. Des bureaux de filature proposent ainsi des emplois qui, parce que sur-rémunérés, comportent une aumône déguisée. Pour en revenir aux malades, la règle du moindre coût incite à installer les hôpitaux qui les accueillent à la périphérie des villes parce que la cherté de la vie y est moins élevée et parce qu'on s'y rend aisément. En filigrane derrière ces affirmations, il y a l'idée que la police des Lumières considère que les criminels en puissance que sont les déshérités doivent être mis au travail ou parqués, autrement dit neutralisés.

Il faut veiller aussi à la « commodité », c'est-à-dire la profusion des biens, gage d'une démographie vigoureuse, et donc de puissance pour l'État¹. Tout doit donc être fait pour que de leur production à leur commercialisation les vivres et autres marchandises circulent librement. Des inspections doivent avoir lieu pour s'assurer de leur qualité et des conditions honnêtes de leur vente². On voit par-là que le recul du contrôle corporatif exercé sur l'économie a rendu indispensable l'intervention efficace de la police des métiers³. Parce qu'on craint que les pénuries ne donnent lieu à des échauffourées, la police enjoint par exemple aux boulangers de faire preuve d'ingéniosité pour être approvisionnés, et au besoin de la farine et des grains leur sont fournis. Lorsque la conjoncture est dégradée, on s'attend à ce qu'ils contiennent l'augmentation des prix, quitte à se rembourser sur les clients à travers les prix lorsque la situation s'améliorera ou en recevant une indemnité compensatoire⁴. Si l'abondance des biens est souhaitable, il conviendrait toutefois d'adopter de nouvelles lois somptuaires afin

Sainte-Fare-Garnot, « L'Hôpital général de Paris, institution d'assistance, de police ou de soins? », *Histoire, Économie et Société* 3 (1984) : 535-542.

¹ « Notice abrégée des principaux établissements utiles, faits dans la police de Paris, sous le règne de Louis XVI », viii. On retrouve là le thème, cher aux physiocrates, de l'« intérêt du peuple en tant que consommateur », Georges Weulersse, *La physiocratie à la fin du règne de Louis XV (1770-1774)* (Paris : PUF, 1959), 160.

² COMMISSAIRES AU CHÂTELET DE PARIS, COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ET EXAMINATEURS, 60.

³ Mathieu Marraud, *Le pouvoir marchand. Corps et corporatisme à Paris sous l'Ancien Régime* (Seysel : Champ Vallon, 2021), 415).

⁴ Steven L. Kaplan, *Le meilleur pain du monde. Les boulangers de Paris au XVIII^e siècle* (Paris : Fayard, 1996), 491. Pratique condamnée par exemple par le physiocrate Quesnay, Jean-Daniel Boyer, « Fermiers et grains : deux moments de la confrontation de Quesnay à la science du commerce. Police contre polices au nom des libertés », *Cahiers d'économie politique* 73 (2017) : 55.

que le patrimoine des ménages ne soit pas englouti par des dépenses superflues¹. La police répugne au *laissez-faire* complet de certains physiocrates, et on sait d'ailleurs que Le Noir, adversaire de la politique de Turgot, a joué un rôle important lors de la guerre des farines (3 mai 1775)². Ses représentants les plus éminents refusent tout système absolu – et donc figé – que certains philosophes économistes ont défendu. Si proximité intellectuelle il y a, c'est davantage avec Galiani, adversaire de tout système trop rigide³. Essarts se contente de préconiser l'encouragement à la production des grains et des farines et l'éradication des obstacles, y compris les privilèges, à la circulation fluide des marchandises⁴. Son slogan serait surtout produire beaucoup pour ne pas manquer et ne pas payer trop cher. Il est donc important de supprimer les goulots d'étranglement à la production, notamment en assurant une main d'œuvre abondante et un coût du travail acceptable. Autant dire que le système corporatif a été jugé nuisible.

Les questions de l'hygiène et de la salubrité publiques préoccupent aussi la police, qui traque de manière préventive, y compris dans l'espace privé, tout ce

¹ *Dictionnaire universel de police*, t. 4, FESTINS, 1. Il n'y a pas lieu de proscrire le luxe, dès lors que l'on prévient ses excès et qu'on le place au service de l'utilité publique, t. 6, LUXE, 86. Le ton adopté à l'article « Modes (plumassiers, fleuristes, faiseurs et marchands de mode) » est toutefois bien moins conciliant, 624-625. On y parle même de « source dangereuse de vices et de corruption ». D'abord et avant tout, l'abondance des biens doit être utile au public, « Notice abrégée des principaux établissements utiles, faits dans la police de Paris, sous le règne de Louis XVI », ix.

² Robert Darnton, « Le lieutenant de police J.-P. Lenoir, la guerre des farines et l'approvisionnement de Paris à la veille de la Révolution », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine* 16 (oct.-déc. 1969) : 611-624.

³ Tout règlement général sur les subsistances s'appliquant au commerce de gros serait un véritable carcan. À l'en croire, si en la matière quelques contrôles ponctuels sont néanmoins souhaitables, il est surtout expédient que celui de la police s'exerce sur les débits de détail auprès desquels les individus viennent s'approvisionner pour leurs besoins journaliers personnels, Steven L. Kaplan, *Raisonnement sur les blés. Essais sur les Lumières économiques* (Paris : Fayard, 2017), 163-164. À propos de la « philosophie des blés », voir Catherine Larrère, *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle. Du droit naturel à la physiocratie* (Paris : PUF, 1992), 221-268. Au demeurant, il semble que la doctrine physiocratique ait fluctué du fait de la confrontation à des adversaires mais aussi afin de gommer tout ce qui pouvait en freiner la diffusion en France et l'exportation, Thérèse Carvalho, *La physiocratie dans l'Europe des Lumières. Circulation et réception d'un modèle de réforme de l'ordre juridique et social* (Paris : Mare & Martin, 2020), 39.

⁴ *Dictionnaire universel de police*, t. 1, ABONDANCE, 4-5; ACCAPAREMENT, 29; APPROVISIONNEMENT, 348; COMMISSAIRES AU CHÂTELET DE PARIS, COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ET EXAMINATEURS, 60; *Dictionnaire universel de police*, t. 6, MANUFACTURES, 183.

qui met en danger la vie humaine¹. En la matière, le champ d'action est vaste, puisqu'il va de la protection de la qualité de l'air à la standardisation de la recette du pain et aux échoppes d'apothicaires. Parce que le lien entre maladie et pollution atmosphérique est établi, certains cimetières – par exemple celui des Innocents – et autres installations humaines (« entreprises », égouts, fosses d'aisance, etc.) sont éloignés des zones d'habitation, tandis qu'il est fait obligation aux Parisiens de transporter ailleurs les dépouilles et reste d'animaux morts pour les ensevelir dans des fosses vétérinaires. Au nom encore des impératifs sanitaires, les marchands de fruits et légumes, les débitants de tabacs ou de sel, ainsi que les laitiers, perdent le droit de recourir aux balances ou récipients de cuivre, ceux qui se livrent au commerce du vin se voyant interdire les comptoirs et tables de plomb. Des inspections ont lieu dans les lieux de production et de consommation pour faire la chasse aux aliments de piètre qualité ou dont la consommation pourrait s'avérer dangereuse². Pour que les recettes de cuisine soient sûres, on les soumet à certaines normes, par exemple avec la création d'une école de boulangerie³. Les préparations des apothicaires appellent elles aussi la plus grande vigilance au motif que les risques d'erreur dans la composition des breuvages et des médicaments ainsi que la prolifération des « germes morbifiques » sont loin d'être négligeables à cause des nombreuses allées et venues et des manipulations d'objets qui ont lieu⁴. Du charlatanisme il faut aussi se méfier car il est source de beaucoup de maux⁵. Empêcher la survenue et le cas échéant stopper la progression des épidémies fait partie des attributions de la police⁶. À l'article CONTAGION, PESTE, on peut lire au sujet des mesures de

¹ « Commissaires au châtelet de Paris, commissaires enquêteurs et examinateurs », 60. À propos du décalage entre et la malpropreté des rues, Catherine Denys, « La police du nettoyage au XVIII^e siècle », *Ethnologie française* 45 (2015) : 411-420.

² *Dictionnaire universel de police, op. cit.*, t. 1, ALIMENTS, 253 ; « Suite de la notice des réformes et principaux établissements utiles, faits dans la police de Paris sous le règne de Louis XVI », vi. Les ambitions de la police ont toutefois été contrariées par l'insuffisance des moyens matériels et scientifiques à sa disposition. Ainsi, s'agissant des boucheries, et plus largement des produits de base, on a dû se contenter d'accepter un degré acceptable de salubrité, Sydney Watts, « Boucherie et hygiène à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine* 51-III (2004) : 80.

³ « Suite de la notice des réformes et principaux établissements utiles, faits dans la police de Paris sous le règne de Louis XVI », vii.

⁴ *Dictionnaire universel de police*, t. 1, APOTHIQUES, 319.

⁵ *Dictionnaire universel de police*, t. 2, CHARLATAN, 471.

⁶ Entrée COMMISSAIRES AU CHÂTELET DE PARIS, COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ET EXAMINATEURS, 59.

confinement : « Si par hasard quelques habitants échappaient à la vigilance des postes, il faut, en quelques endroits qu'ils aillent, les faire arrêter avec précaution, pour ne point communiquer, les ramener dans leur terroir, et leur faire casser la tête devant leurs compatriotes : exemple absolument nécessaire pour les contenir »¹.

Le moins que l'on puisse dire est que cette administration a été des plus actives, et à l'époque des voix se sont fait entendre, et elles n'étaient pas peu nombreuses, pour dénoncer son caractère invasif, voire arbitraire. On est en droit de s'interroger : en se faisant le thuriféraire de ce modèle, Essarts ne s'est-il pas mis en porte-à-faux avec le projet d'émancipation porté par les Lumières² ? Quoiqu'il soit, l'objectif immédiat qu'il poursuit à travers son dictionnaire, qui est d'abord et avant tout une œuvre de pédagogie, est de mieux faire connaître une police parfois décriée mais aussi de rappeler le sens de leur mission à ceux qui l'assurent.

2. Faire connaître la police de la ville

Par la conception qui est la sienne, et qui mérite qu'on s'y attarde un instant, le dictionnaire d'Essarts vise plusieurs publics, avec à chaque fois une visée bien particulière (1). Il n'est pas sûr toutefois que ceux-ci aient tous éprouvé de l'intérêt pour ce type de publication, malgré l'engouement de l'époque pour les dictionnaires (2).

2.1. Un dictionnaire pour assurer la publicité de la police

Les motivations apparentes et cachées d'Essarts méritent d'être examinées attentivement.

De prime abord, il est curieux qu'un dictionnaire, censé être largement diffusé, ait été consacré à la police, sachant que cette dernière a concerné principalement les villes, qui à la veille de la Révolution n'étaient le cadre de vie que

¹ *Dictionnaire universel de police*, t. 3, CONTAGION, PESTE, 241.

² Tzvetan Todorov, *L'esprit des Lumières* (Paris : R. Laffont, 2006), 79.

de 16% des Français¹. Ce paradoxe n'est qu'apparent. Ce qui pouvait susciter la curiosité du plus grand nombre est que le laboratoire parisien de la police d'Ancien Régime a accouché d'un modèle novateur, car constitué en dehors du creuset des droits savants, ayant pour ambition affichée de s'étendre à tout le pays, voire au-delà des frontières du royaume². Étrange est aussi le fait que l'encyclopédisme, pourtant lié de près aux Lumières éprises de liberté, se soit préoccupé d'une domaine se faisant un devoir de faire prévaloir les exigences de l'ordre. Preuve qu'il s'agit de deux univers qui se rencontrent assez peu, les ouvrages de Montesquieu, Voltaire et Rousseau étaient absents de la bibliothèque du lieutenant général de police Marville³. Cette indifférence se vérifie aussi au fait que la police n'a pas prêté grande attention, professionnellement s'entend, aux encyclopédistes en tant que personnes⁴. En fait, les relations entre le Châtelet et les Salons ont été fluctuantes et même ambivalentes. S'il est arrivé que les hommes de plume critiquent *mezza voce* le régime policier de la capitale, il appert que « conservateur éclairé » Le Noir a été en quelque sorte le « défenseur des Lumières officielles »⁵. Sartine, après sa désignation en 1763 comme lieutenant-général de police, est allé jusqu'à rendre moins tracassier le régime de la censure⁶. En sens inverse, les souscripteurs parisiens et versaillais de l'*Encyclopédie* ont eu la mauvaise surprise de voir la police perturber la distribution des volumineux envois qui leur étaient destinés⁷. Le dictionnaire d'Essarts montre qu'à l'occasion le monde du livre a pu lui assurer une bonne publicité, contribution précieuse tant il est vrai que la police a souffert d'une fort mauvaise réputation, d'inefficacité et d'arbitraire en l'occurrence⁸. Ainsi, outre

¹ François Bluche, *Les Français au temps de Louis XVI* (Paris : Hachette, Pluriel, 1980), 279.

² On a pu parler d'un « objet juridiquement impur », d'une « anomalie », Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société* (Paris : La Découverte, 2003), 8-9.

³ Suzanne Pillorget, *Claude-Henri Feydeau de Marville, lieutenant-général de police de Paris, 1740-1747, suivi d'un choix de lettres inédites* (Paris : Pedone, 1978), 68.

⁴ Robert Darnton, *Gens de lettres, gens du livre* (Paris : Odile Jacob, 1990-1991), 69-83.

⁵ Vincent Milliot, *Un policier des Lumières, suivi des Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant-général de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes* (Seysssel, Champ Vallon, 2011), 338-340, 352.

⁶ En effet, les délits de librairie faisaient partie des attributions de la police, Marcel Le Clère, *Histoire de la police* (Paris : PUF, 1964), 31.

⁷ André Zysberg, *Nouvelle histoire de la France moderne*, t. 5 : *La monarchie des Lumières, 1715-1786* (Paris : Seuil, 2002), 480.

⁸ Marc Chassaigne, *La lieutenance générale de police de Paris* (Paris : A. Rousseau, 1906) : 289 ;

le manque de temps et de moyens ainsi que la survenue de la Révolution, s'explique le choix de ne traiter que de la police française. Au départ en effet, il était question d'insérer un tableau de la police étrangère dans le dictionnaire, mais il n'en a rien été. Dès lors, dans le tome 1, à la suite des compliments d'usage, figure une « Notice abrégée des principaux établissements utiles, faits dans la police de Paris, sous la règne de Louis XVI ».

Côté pouvoir royal et relais de celui-ci dans la capitale, il s'est agi, comme il a été vu, de justifier une action, de manifester aux yeux de tous sa bienveillance. Lorsque le dictionnaire se fait outil de propagande d'une *praxis* politique marquée par l'ardeur réformatrice autoritaire, bureaucratique, se réclamant de la Raison et du Bien, il devient l'outil du despotisme éclairé¹. Ceci dit, ce n'est pas Louis XIV qu'on honore à l'entame du *Dictionnaire*, mais bel et bien Louis XVI, lors-même que c'est le « mythe » du premier qui a alimenté prodigieusement le despotisme éclairé². Rien n'interdit de penser que le patronage royal de la police de proximité, sur lequel insiste Essarts, a pu être destiné à redonner à l'institution monarchique l'épaisseur charnelle qu'elle a pu perdre en se bureaucratisant et qui l'a privée d'une partie de ses soutiens dans l'opinion³.

Côté Lumières, il pourrait être tentant de conclure que la police telle qu'elle se lit dans le dictionnaire est la preuve les disculpant de l'échec qui aurait été le leur d'articuler puissance de concevoir et puissance de réaliser⁴. Autre élément de rapprochement, les volumes composés par Essarts sont largement exempts de toute métaphysique justifiant l'État de fait – l'État⁵. Comme dans *l'Encyclo-*

Guy Thuillier, « Comment les Français voyaient l'administration en 1789 : Jacques Peuchet et la "bureaucratie" », *La Revue administrative* 88 (1962) : 378-383 ; Arlette Farge et André Zysberg, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 34 (sept.-oct. 1979) : 994.

¹ Toutes choses qui caractériseraient le despotisme éclairé, François Bluche, *Le despotisme éclairé* (Paris : Hachette, Fayard, 1969), 322-365 ; Jean Meyer, *Le despotisme éclairé* (Paris : PUF, 1991), 7-8.

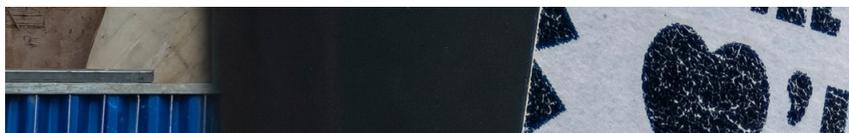
² Pierre Chaunu, *La civilisation de l'Europe des Lumières* (Paris : Flammarion, 1982), 157.

³ « Cette évolution porte en germe la ruine de l'idée monarchique dans l'esprit et le cœur des peuples, car ce n'est plus qu'un régime, une forme anonyme et juridique, et non plus une personne ou un principe », écrit René Rémond, *Introduction à l'histoire de notre temps*, t. 1 : *L'Ancien Régime et la Révolution, 1750-1815* (Paris : Seuil, 1974), 96.

⁴ À propos de cet « échec des Lumières », Alphonse Dupront, *Qu'est-ce que les Lumières ?* (Paris : Gallimard, 1996), 17.

⁵ François Châtelet, *Histoire de la philosophie*, t. IV : *Les Lumières, XVIII^e siècle* (Paris : Hachette, 1999), 14.

pédie, à travers les mots à l'intérieur des rubriques s'insinue l'idée que le rôle de la pensée est d'organiser la vie, de la modifier y compris dans un cadre aussi rigide que l'Ancien Régime¹. On a vu aussi que le bonheur, mot d'ordre du XVIII^e siècle, a été le *leitmotiv* de la police parisienne : sa raison d'être et sa finalité. Le siècle, du moins chez les hommes gagnés à son esprit, a été à l'établissement d'un gouvernement assis sur des maximes certaines². Dès lors, chercher par la diffusion des savoirs policiers à soustraire la police à l'opacité et à l'arbitraire pour la soumettre à des règles préétablies et fixes autant que la loi ne pouvait que consister à faire œuvre d'utilité publique aux yeux des réformateurs des Lumières. Si l'élaboration d'un dictionnaire s'est imposée, plutôt que celle d'un traité en bonne et due forme, c'est sans doute ainsi parce que le savoir des agents monarchiques des derniers siècles de l'Ancien Régime s'est élaboré au coup par coup, au gré des vicissitudes de l'action administrative³. Rédiger un dictionnaire sur la question devait permettre de fixer, de normaliser les pratiques policières et, du moins, pouvait-on l'espérer, vérifier si elles sont en adéquation avec les réflexions sur les politiques urbaines faites à l'époque par les milieux savants – par exemple, l'Académie des sciences royales⁴. Reste qu'un élément caractéristique essentiel des Lumières manque à l'appel : la substitution de « l'art de ne pas être gouverné sans choix » au gouvernement des âmes et des corps⁵. Or, et c'est peu de le dire, la police parisienne, parce qu'elle était prophylactique et invasive, voire intrusive au dernier degré, a eu tendance à transformer les individus en passivités pures.



¹ Ernst Cassirer, *La philosophie des Lumières* (Paris : Fayard, 1966), 35.

² Guy Chaussinand-Nogaret, *Le citoyen des Lumières* (Bruxelles : Complexe, 1994), 30-31.

³ Cédric Glineur, *La transition administrative au XVII^e siècle : Les instructions de l'intendant Le Peletier de Souzy à son successeur en Flandre Wallonne (1683)* (Paris : CTHS, 2013), 23.

⁴ Stéphane Van Damme, *Paris, capitale philosophique. De la Fronde à la Révolution* (Paris : Odile Jacob, 2005), 85-87.

⁵ Vincenzo Ferrone et Daniel Roche, *Le monde des Lumières* (Paris : Fayard, 1999), 558.

Très probablement enfin, Essarts a cherché à défendre l'honneur de Le Noir, dont il a été proche et dont le bilan, on le sait, a été attaqué de manière virulente dès février 1789, au point que lui-même a cherché à se disculper en écrivant sa vérité sur la manière dont il avait conçu et exercé entre 1774 et 1785 ses fonctions de lieutenant-général¹. Notre compilateur ne salue-t-il pas en effet « un magistrat dont les travaux importants n'offrent que des actes de bienfaisance ou d'une justice éclairée »² ?

L'originalité du contenu du dictionnaire a pu être mise en cause³. Il est vrai que l'auteur lui-même a concédé ne pas se proposer de critiquer et plus encore de réformer le modèle policier qu'il prétend décrire.

Je me borne uniquement, énonce-t-il à l'article HÔTEL-DIEU, à donner mes faibles idées, afin de rappeler sur un sujet aussi intéressant l'attention publique : je laisse à des personnes plus puissantes et plus éclairées le soin de les rectifier, et de consommer la bonne oeuvre pour laquelle je fais, avec la Nation, des vœux que j'ose rendre publics⁴.

Si l'auteur ne fait pas mystère de ce qu'il a pris pour « base » (c'est le mot qu'il utilise) le *Traité de la police* de Delamare, ce dont on ne peut le blâmer la chose étant monnaie courante à l'époque⁵, il s'empresse de préciser qu'il ne s'agit pas d'une simple reprise, en ce sens que, dit-il au sujet de son devancier, « il m'a laissé un champ inculte à défricher sur un très grand nombre de partie

¹ Robert Darnton, « The *Memoirs of Lenoir, lieutenant de police of Paris, 1774-1785* », *The English Historical Review* 85 (1970) : 535 ; Vincent Milliot, « L'écriture du chaos. Les "Mémoires" de Jean-Charles-Pierre Lenoir (1732-1807) ou le monde perdu d'un ancien lieutenant-général de police », *Annales Historiques de la Révolution Française* 373 (2013) 35-57. Pour écrire son autojustification, il a rassemblé ses notes personnelles et s'est procuré en 1790 un *Mémoire de l'administration de la police* composé en 1770 par le commissaire Lemaire, Maxime de Sars, *Le Noir, lieutenant de police, 1732-1807* (Paris : Hachette, 1948), 266. Ledit mémoire a été rédigé sur ordre de Sartine et pour le compte de l'empereur et corégent Joseph II, désireux de réformer la police du Saint-Empire, Hugues de Montbas, *La police parisienne sous Louis XVI* (Paris : Hachette, 1949), 5-7.

² « À Monsieur Le Noir, conseiller d'État et du Conseil royal, président de l'Assemblée des Départements des Finances, bibliothécaire du roi, ancien lieutenant de police de la prévôté et vicomté de Paris », in *Dictionnaire universel de police*, t. 1, v.

³ Il s'est bien trouvé des bonnes âmes pour déplorer les « énormes et éternelles compositions manuelles », *Le livre, revue du monde littéraire, Archives des écrits de ce temps, Bibliographie rétrospective* (Paris : Maison, Quantin et Uzanne, 1888), 143-144.

⁴ Article HÔTEL-DIEU, 246.

⁵ Jean Haechler, *L'Encyclopédie de Diderot et de... Jaucourt. Essai biographique sur le chevalier Louis de Jaucourt* (Paris : Honoré Champion, 1995), 562.

essentielles de la police (...). Les lacunes étaient d'autant plus importantes que ce commissaire est mort sans avoir pu terminer son ouvrage, n'en étant parvenu qu'à la moitié du plan annoncé, et que son continuateur, Leclerc du Brillet, « citoyen estimable » que « la nation doit placer au rang des citoyens qui se sont distingués par l'emploi de leurs talents et par l'utilité de leurs travaux », n'a eu le temps de rédiger que le quatrième *in-folio*, sur la voirie¹. Au surplus, à l'article CARÊME, Essarts avoue avoir retranché de l'œuvre de son « prédécesseur » les détails inutiles et ajouté les dispositions juridiques les plus récentes².

Soit, le dictionnaire visait différents publics, avec pour chacun d'eux un ou plusieurs objectifs différents. La question est donc posée de savoir si, au vu du lecteur-type – à l'époque – de ce genre d'ouvrages, il s'est trouvé de nombreux acquéreurs.

2.2. Un dictionnaire au lectorat hétéroclite

Sous l'Ancien Régime, la « fonction essentielle » du monarque consiste dans le choix de ceux qui sont concrètement en charge du sort de ses sujets³. Certes l'accès, à la fin du XVIII^e siècle, d'« hommes nouveaux » aux postes importants de l'administration a permis à celle-ci d'accomplir un certain nombre de progrès⁴. Néanmoins, il semble qu'entre le début et la fin dudit siècle, leur proportion dans l'administration et la magistrature a été stable, et en toute hypothèse modeste⁵. Autrement dit, beaucoup d'aspirants à la carrière publique ont vu leurs desseins professionnels contrariés. Malgré tout, Essarts a dû s'adresser aussi bien à eux, ne serait-ce parce que destinataires de l'action administrative ils doivent être convaincus de son efficience, qu'à ceux qui sont déjà dans la

¹ « Notice historique sur le commissaire de La Mare, auteur du *Traité de la police* », in *Dictionnaire universel de police*, t. 2, xii.

² *Dictionnaire universel de police*, t. 2, CARÊME, 349.

³ Pierre Serna, « Comment meurt une monarchie ? 1774-1792 », in *La monarchie entre Renaissance et Révolution, 1515-1792*, éd. J. Cornette (Paris : Seuil, 2000), 438.

⁴ Pierre Legendre, *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours* (Paris : PUF, 1968), 46. Semble-t-il que pour changer la structure de la société, ceux qui se proposent d'y contribuer doivent être choisis en dehors de l'appareil d'État, Richard Bonney, *L'absolutisme* (Paris : PUF, 1994), 96.

⁵ Carlo Capra, « Le fonctionnaire », in *L'homme des Lumières*, éd. Michel Vovelle (Paris : Seuil, 1996), 361.

place et à ce titre peuvent avoir besoin d'un ouvrage utile, c'est-à-dire consultable jour après jour dans le cadre même de leurs fonctions pour les remplir au mieux. À quoi il faut ajouter que le souci de répandre dans l'ensemble du royaume un modèle de police jugé satisfaisant a conduit nécessairement Essarts à cibler aussi les nobles occupant des places dans les rouages de l'État, du moins – ce qui n'a pas été si rare que cela – ceux acquis aux principaux courants de l'opinion éclairée¹.

Parce que, comme on l'a dit, il a été question de populariser une police qui en avait bien besoin, tant les récriminations des Parisiens étaient grandes, il s'est avéré nécessaire d'écrire aussi à l'intention du lectorat bourgeois, le même auquel Peuchet, convaincu que c'est l'ignorance du peuple qui fait perdurer le despotisme, va destiner entre 1789 et 1791 son *Dictionnaire de police et des municipalités*, dans lequel il dénonce les abus commis par la police². Accessoirement, un dictionnaire est, en même temps qu'une aventure intellectuelle, une entreprise économique. Et l'économie du livre, à l'époque, repose sur des lecteurs qui, fréquentant les espaces de sociabilité, sont friands de la plupart des connaissances humaines³. Dès lors, vulgarisation, répétitions – dont on sait qu'elles constituent le substrat de la pédagogie –, et réduction de ce qui pourrait paraître trop long ou aride sont au menu. La présence des unes et la disparition des autres correspond au refus d'un savoir trop livresque, en définitive inutile et pédant⁴.

Qu'en dit Essarts lui-même ? À l'entendre, son lecteur-type serait « le citoyen isolé et paisible, qui aime à arrêter ses regards sur les opérations bienfaitantes

¹ Denis Richet, *La France moderne : l'esprit des institutions* (Paris : Flammarion, 1973), 160.

² Fanny Siam, « Le *Dictionnaire de police et des municipalités* (1789-1791) : la philosophie politico-juridique de Jacques Peuchet au service de l'administration », in *L'Encyclopédie méthodique (1782-1832) : Des Lumières au positivisme*, éd. Claude Blanckaert et Michel Porret (Genève : Droz, 2006), 341-360.

³ Jean-Luc Chappey, « Batailles encyclopédiques entre Révolution et Empire », in *Les encyclopédies en France à l'ère des révolutions (1789-1850)*, ed. Vincent Bourdeau, Jean-Luc Chappey et Julien Vincent (Besançon : Presses Universitaires de Franche-Comté, 2020), 22.

⁴ Toutes choses qui ne correspondaient plus au goût de l'époque, Didier Masseau, *L'invention de l'intellectuel dans l'Europe du XVIII^e siècle* (Paris : PUF, 1994), 41 ; Madeleine Pinault-Sorensen, « Encyclopédie », in *Dictionnaire européen des Lumières*, 391 ; Reinhard Wittmann, « Une révolution de la lecture à la fin du XVIII^e siècle ? », in *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, éd. Guglielmo Cavallo et Roger Chartier (Paris : Seuil, 2001), 355-392.

du gouvernement ». Seul un tel homme a le rare privilège de pouvoir comprendre le caractère bénéfique d'une réforme utile, tournée vers le bien public et le bonheur de l'Humanité, d'apprécier à leur juste valeur les actions conduites par les autorités. Ce rare spécimen, contrairement au vulgaire – composé d'hédonistes et de gens brouillons –, ne se contenterait pas de jouir des avantages que lui procure la société. Il serait capable de remonter jusqu'à leurs causes premières, à savoir le pouvoir royal, afin de lui témoigner de sa reconnaissance¹. C'est donc à un public de gens à la fois éclairés et (supposés) allergiques à l'ingratitude que s'adresse le dictionnaire. En observant les effets salutaires de la police, chacun sera amené à rendre hommage à l'« l'humanité sur son trône », et, par émulation – du moins peut-on raisonnablement l'espérer puisque la gloire constitue une raison d'agir très puissante –, à imiter l'exemple donné par le monarque et ceux qu'il emploie².

Essarts s'efforce aussi de convaincre les policiers récalcitrants au progrès de sortir de l'esprit de routine et d'abandonner leurs préjugés, ce qui nécessite de les confronter au fil des pages aux « règles de l'art », aux « vérités connues », d'ailleurs en voie de perfectionnement, ce qui laisse entendre que le dictionnaire ne constitue en rien une clôture narrative. Quoiqu'il en soit, le mot d'ordre est : point de sûreté sans police éclairée³. La lecture du dictionnaire ne peut donc qu'être fortement recommandée aux membres de celle-ci.



Pour être renseignés quant à la sociologie réelle de son lectorat, il convient de se reporter à la table des souscripteurs qui figure au tome 4 du dictionnaire.

¹ « Suite de la notice des réformes et principaux établissements utiles, faits dans la police de Paris sous le règne de Louis XVI », vi.

² « Notice abrégée des principaux établissements utiles, faits dans la police de Paris, sous le règne de Louis XVI », vii-viii, xiv ; *Dictionnaire général de police*, t. 4, HÔPITAL, 520 ; HÔTEL-DIEU, 132.

³ « Notice abrégée des principaux établissements utiles, faits dans la police de Paris, sous le règne de Louis XVI », viii ; « Suite de la notice des réformes et principaux établissements utiles, faits dans la police de Paris sous le règne de Louis XVI », vii.

Il apparaît que 659 exemplaires ont été vendus à 294 personnes, ce qui n'a rien à voir avec l'*Encyclopédie* (entre 11.000 et 15.000 ex. toutes éditions confondues)¹. Calcul fait, si on met de côté les 89 simples particuliers et 56 libraires qui en ont fait l'achat, 20% des acquéreurs ayant déclaré une situation appartiennent au monde de la police, 16% à celui du commerce, du négoce et de la finance, 15% environ sont des détenteurs d'offices, et un peu moins de 10% sont avocats ou procureurs. Par ailleurs, sur le total, il se trouve une douzaine d'acheteurs étrangers – dont nombre de librairies –, qu'ils soient anglais, allemands, suisses, espagnols, italiens, hollandais ou américains. Le vœu d'Essarts n'a pas été exaucé : en dépit de la souscription du roi, bien peu de membres des cercles gouvernementaux et d'administrateurs locaux se sont procurés le fruit de son labeur². Il arrive que dans les registres des délibérations des autorités municipales, comme à Bourg-en-Bresse (Ain) ou à Narbonne (Aude), on trouve la décision de s'en porter acquéreur³. Mais ces traces sont, il est vrai ici aussi, peu nombreuses... Sans doute, l'auteur s'est est-il désolé, et pour des raisons pas simplement commerciales. En effet, en phase d'élaboration du dictionnaire, il a apprécié avoir reçu de plusieurs officiers et commissaires des renseignements récents sous forme de mémoires afin d'enrichir son travail pour le plus grand profit des lecteurs⁴. Il n'est donc pas déraisonnable de penser que dans son esprit, la vente de ses volumes aux élites administratives aurait été susceptible d'obtenir des retours de leur part – en termes de partages de savoirs et d'expériences –, susceptibles d'être intégrés dans les éditions suivantes.

¹ Monique Cottret, *Culture et politique dans la France des Lumières (1715-1792)* (Paris : Armand Colin, 2002), 105.

² *Gazette de France* : Vendredi 28 avril 1786, 143-144 (Présentation du dictionnaire au roi, et souscription de ce dernier, à Versailles le 26 avril 1786), 143-144; Vendredi 24 novembre 1786, 393 (Souscription royale en date du 22 novembre 1786).

³ Par exemple : Ville de Bourg, *Inventaire sommaire, Archives communales antérieures à 1790* (Bourg-en-Bresse : Comte-Milliet, 1872), 105; J. Brossard, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 – Ain – Archives civiles – Série o* (Bourg : Authier et Barbier, 1884), p. 6, c. 18. On observe à Narbonne que, le 18 novembre 1787, il a été notifié aux consuls le refus par l'intendant de leur décision du 23 septembre précédent de souscrire au dictionnaire, Germain Mouynès, *Ville de Narbonne, Inventaire des archives communales antérieures à 1790, Série BB – t. II (Administration communale)* (Narbonne : E. Caillard, 1873), 442. L'intendant en question est Charles Bernard de Ballainvilliers (1757-1835), avocat du roi au Châtelet de Paris (1774), conseiller au Parlement de Paris (1777), maître des requêtes de l'hôtel du roi (1779), intendant du Languedoc (1786).

⁴ *Dictionnaire universel de police*, t. 6, LIEUTENANTS GÉNÉRAUX DE POLICE, 33.

Ce constat est intéressant car, s'agissant de l'*Encyclopédie*, on a pu observer qu'à Besançon la moitié des acquéreurs appartenaient aux ordres privilégiés et que les souscriptions des agents royaux ont été très nombreuses, ce qui correspond à l'approche des Lumières, qui consiste à diffuser par le haut les savoirs dans le corps social¹. Manifestement, et sans l'avoir forcément recherché, Essarts a obtenu le résultat inverse.

Une question mérite d'être posée : la politique sécuritaire décrite a-t-elle été impulsée par l'autorité monarchique, du seul fait de la police parisienne, ou définie en concertation entre les deux ? On peut d'abord faire remarquer que sur le strict plan théorique l'absolutisme suppose que le monarque tient seul le timon du gouvernement de l'État, son autorité serait sans partage². Partant, toute politique d'envergure n'aurait pu être conçue et délibérée que depuis Versailles. Le pouvoir royal en aurait même eu l'ambition, celui-ci s'étant rêvé, dès le Roi-Soleil, « ingénieur de la cité humaine »³. Peut-être bien, mais l'observation des faits dans la durée tend à montrer qu'il s'est mué en une authentique machine administrative⁴, et il est difficile de quantifier *a priori* la dose d'autonomie dont a disposé chaque pièce. Mais au fond savoir si dans les faits la police a été le manche ou la cognée n'est qu'une question d'un intérêt secondaire, car le principal, qu'a d'ailleurs relevé à la fin du XVIII^e siècle le collaborateur de l'*Encyclopédie méthodique* J. Peuchet, est qu'elle était bel et bien « la partie exécutive du gouvernement »⁵. C'est si vrai qu'Essarts a insisté beaucoup sur le

¹ Robert Darnton, *L'aventure de l'Encyclopédie, 1775-1800 : un best-seller au siècle des Lumières* (Paris : Seuil, 1982), 565.

² Bernard Vonglis, « L'État, c'était bien lui ». *Essai sur la monarchie absolue* (Paris : Cujas, 1997), 90 ; (du même auteur) *La monarchie absolue française. Définition, datation, analyse d'un régime politique controversé* (Paris : Harmattan, 2006), 114. « Sur le strict plan théorique » car, comme l'écrit Julian H. Franklin au sujet du père de l'absolutisme, « Bodin cherche à rendre compte des complexités de la Constitution française en les interprétant comme autant de délégations venues d'en-haut ». Il s'est agi moins de prescrire ou de décrire l'existant que de le plier à l'idéal de la souveraineté impartagée, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, trad. Jean-Fabien Spitz (Paris : PUF, 1993), 167.

³ Ran Halévi, « Le testament de la royauté. L'éducation politique de Louis XVI », in *Le savoir du prince du Moyen Âge aux Lumières* (Paris : Fayard, 2002), 331.

⁴ Pasquale Pasquino, « Police spirituelle et police terrienne : D. Reinkingk et V. L. Seckendorff », in *La raison d'État : politique et rationalité*, éd. Christian Lazzeri et Dominique Reynié (Paris : PUF, 1992), 113.

⁵ Ethel Groffier, *Un encyclopédiste réformateur : Jacques Peuchet (1758-1830)* (Laval : Les Presses de l'Université de Laval, 2009), 107.

caractère « Louis-Seizien » de la police parisienne, en termes de but ultime de celle-ci : un paternalisme monarchique recherchant le bien-être des sujets *dans l'ordre* (l'adaptation au contexte étant du ressort des policiers). Faut-il s'étonner de cette empreinte royale sur une politique de sécurité et urbaine locale ? À l'évidence non, car, par exemple en matière de petite voirie parisienne au XV^e siècle, il semble que la « politique parisienne » n'a jamais été élaborée indépendamment de celle du royaume et des nécessités conjoncturelles et locales¹. En province en revanche, où la police – au sens institutionnel – a été implantée par la suite, avec des résultats contrastés d'ailleurs, il a été observé que le recrutement local a eu pour effet que les policiers n'hésitaient pas à ignorer ou à contourner celles des dispositions prises par le roi qui contrariaient les intérêts de leur ville ou de leur province².

Il n'est pas dit que la police parisienne ait été la seule à innover en fait d'administration. Ainsi, tout en étant allergiques à l'esprit de système, les intendants ne répugnaient pas à l'utilisation du lexique des philosophes, recouraient à la prévention, considéraient la politique sociale comme une des facettes du maintien de l'ordre, ne dédaignaient pas à l'occasion protéger les sujets des abus, et faisaient preuve de pragmatisme³. Par exemple encore, dans les campagnes d'Île-de-France une véritable « police rurale moderne », la maréchaussée, semble avoir vu le jour⁴.

Pour terminer, on ne peut que conclure que la police est un mécanisme de contrôle social particulièrement invasif. C'est que le risque est omniprésent, et telle l'hydre ses têtes émergent encore et encore. De même pour les mesures préventives. À l'entrée APOTHAICARE, Essarts s'est dit conscient de ce qu'il encourait le reproche de « crée[r] un fantôme pour le combattre »⁵. Partant, la sécurité ne serait obtenue qu'au prix – élevé – d'une progression du sentiment

¹ Katia Weidenfeld, *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge* (Paris, LGDJ, 1996), 16.

² Julien Ricommand, *La lieutenance générale de police à Troyes au XVIII^e siècle* (Troyes : Imprimerie Paton, 1934), 533.

³ François-Xavier Emmanuelli, *Un mythe de l'absolutisme bourbonien. L'intendance, du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle (France, Espagne, Amérique)* (Aix-en-Provence : Université de Provence, 1981), 69-70.

⁴ Julian Gomez-Pardo, *La maréchaussée et le crime en Île-de-France sous Louis XIV et Louis XV* (Paris : Les Indes savantes, 2012), 25.

⁵ *Dictionnaire universel de police*, t. 1, APOTHAICAIRES, 319.

d'insécurité, alors même qu'en 1748, au tout début du chapitre XII de l'*Esprit des lois*, Montesquieu avait émis l'hypothèse que la liberté politique prise dans le rapport qu'elle entretient avec le citoyen est au moins autant la sûreté que « l'opinion que l'on a de sa sûreté »¹. Peut-être, mais dans la pensée d'Essarts les avantages qui devaient résulter de la police étaient bien plus grands, en tout cas suffisamment pour que le modèle français soit copié en province, puis à l'étranger².



Fernand De Canne, Brussels Molenbeek (2018), Unsplash,
<https://unsplash.com/photos/0GlnlcV1iTo>.

¹ *Esprit des lois* (Paris : F. Didot, 1862), 155.

² « Notice abrégée des principaux établissements utiles, faits dans la police de Paris, sous le règne de Louis XVI », xii ; *Dictionnaire universel de police*, t. 3, CIMETIÈRES, 1.